

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

SOUSSION DES RAPPORTS ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Respect des obligations de soumission du rapport annuel

2. Dans les paragraphes 1, 14 et 15 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties:

1. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;*
14. *CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*

et

15. *RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*
3. À sa 66^e session (SC66), Genève, janvier 2016, le Comité permanent a déterminé que le Bhoutan, la République centrafricaine, le Congo, la Grenade, la Guinée, le Mali, la Mongolie, le Nicaragua, le Panama, le Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, les Îles Salomon et Vanuatu n'ont pas réussi à fournir de rapport annuel pendant trois années consécutives, sans fournir de justification adéquate, et a décidé que si ces pays n'ont toujours pas fourni leurs rapports manquants 60 jours après la présente session, le Secrétariat enverra une notification recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce de

spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec les Parties en question jusqu'à ce que celles-ci aient fourni les rapports manquants¹.

4. Le Secrétariat a envoyé un rappel aux Parties mentionnées au paragraphe 3, et les rapports suivants ont été reçus dans les 60 jours impartis :

Bhutan (rapports de 2011 à 2015), République centrafricaine (2013 à 2015), Congo (2011 à 2014), Guinée (2013 et 2014), Mali (2012 à 2014), Mongolie (2011 à 2013), Nicaragua (2012 à 2014), Panama (2012 à 2014), Rwanda (2012 à 2014), San Marino (2011 à 2014) et Vanuatu (2012 à 2015).

5. Le Secrétariat a publié une notification aux Parties n° 2016/022, 2016/023 et 2016/024 le 16 mars 2016 les informant que, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), le Comité permanent recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec la Grenade, les îles Salomon et Sao Tome et Principe jusqu'à nouvel ordre. Le 1^{er} avril 2016, après réception des rapports manquants des îles Salomon, le Secrétariat a diffusé la notification aux Parties n° 2016/033 retirant la recommandation de suspension de commerce concernant les îles Salomon avec effet immédiat. Le 20 janvier 2017, après réception des rapports manquants de Sao Tome et Principe, le Secrétariat a diffusé la notification aux Parties n° 2017/007 retirant également la recommandation de suspension de commerce concernant Sao Tome et Principe, avec effet immédiat.
6. Le Lesotho, soumis à une recommandation de suspension du commerce depuis 2013 (notification aux Parties n° 2013/020) a remis ses rapports (2012 à 2016) le 26 juillet 2017 et la recommandation a également été retirée par la notification aux Parties n° 2017/053.
7. L'Afghanistan (voir la notification aux Parties n° 2013/018 du 17 mai 2013), et la Grenade (voir la notification aux Parties n° 2016/022 du 16 mars 2016) restent soumis à la recommandation de suspension du commerce pour non soumission de leurs rapports annuels.
8. Comme indiqué plus haut, le délai de soumission des rapports annuels est le 31 octobre de chaque année pour le commerce de l'année civile précédente (c.-à-d. 31 octobre 2017 pour le rapport annuel CITES de 2016). Conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), le Secrétariat souhaite informer le Comité permanent que ses registres montrent que les Parties suivantes n'ont pas soumis de rapports annuels pour trois années consécutives (ou plus) durant la période 2013-2015 sans avoir fourni de justification adéquate: Bahreïn, Brunéi Darussalam, Tchad, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Érythrée et Sainte-Lucie.
9. En outre, le tableau du Secrétariat sur la soumission des rapports annuels montre que les Parties suivantes n'ont pas encore soumis leurs rapports annuels pour les deux années écoulées (2014 et 2015)²: Angola, Maldives, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago. Si les Parties mentionnées ici ne communiquent pas leur rapport annuel CITES qui est dû le 31 octobre 2016, sans justification suffisante, elles pourraient aussi faire l'objet d'une recommandation du Comité permanent visant la suspension du commerce. Le Secrétariat précisera oralement au Comité lors de la présente session s'il a reçu ou pas ces rapports.

Recommandations

10. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), et sur la base du présent rapport ainsi que de toute information mise à jour fournie à la présente session, détermine si les Parties énumérées dans les paragraphes 8 et 9 ci-dessus n'ont pas fourni de rapports annuels pour trois années consécutives et sans avoir donné de justification suffisante. . Si c'est le cas, le Secrétariat enverra une notification (60 jours après la fin de la présente session du Comité permanent) recommandant que les Parties n'autorisent pas de commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles aient fourni les rapports manquants.

¹ Voir point 30.1 de l'ordre du jour du SC66 Compte rendu

² Disponible dans <https://cites.org/fra/resources/reports.php>